



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture

Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

Bureau des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ 23.2018.11.26.002

portant autorisation de changement d'exploitant des installations industrielles sises « zone industrielle du Cheix » sur la commune de La Souterraine au profit de la société LS INDUSTRIE

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L. 516-1 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0139 du 6 février 2009 autorisant la société SONAS AUTOMOTIVE à poursuivre l'exploitation d'installations de travail mécanique des métaux et de traitement de surfaces à La Souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015062-0003 du 3 mars 2015 prescrivant la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société GM&S INDUSTRY FRANCE à La Souterraine ;

VU le récépissé n° 2015/0005 du 15 janvier 2015 constatant le changement d'exploitant au bénéfice de la société GM&S INDUSTRY FRANCE pour ce qui concerne l'unité de fabrication précitée anciennement exploitée par la société ALTIA ;

VU les courriers des 7 décembre 2017 et 18 juillet 2018 par lesquels la société LS INDUSTRIE sollicite le changement d'exploitant du site industriel précité à son profit, en lieu et place de la société GM&S INDUSTRY FRANCE ;

VU le courrier du 18 juillet 2018 par lequel la société LS INDUSTRIE sollicite la mise à jour de la situation administrative du site ainsi que la dénomination des émissaires des rejets atmosphériques canalisés ;

VU le rapport du 12 octobre 2018 de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la société LS INDUSTRIE a présenté les éléments permettant de définir qu'elle possède les capacités techniques et financières pour exploiter ledit site industriel ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières relatif à la remise en état du site a été actualisé en prenant en compte les modifications intervenues dans l'exploitation des installations ;

CONSIDERANT que les évolutions intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement nécessitent l'actualisation de l'arrêté préfectoral qui encadre l'exploitation des installations susvisées ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative des installations ainsi que la dénomination des émissaires des rejets atmosphériques canalisés ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 26 octobre 2018 (dont il a pris connaissance le 8 courant) sans avoir donné lieu à des observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui avait été imparti ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Changement d'exploitant

La société LS INDUSTRIE SASU, dont le siège social est situé 34, boulevard Solférino – 86000 POITIERS, est autorisée à exploiter les installations industrielles sises « zone industrielle du Cheix » sur le territoire de la commune de La Souterraine, en lieu et place de la société GM&S INDUSTRY FRANCE, et ce sous réserve du respect des dispositions du cadre réglementaire détaillé à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cadre réglementaire

L'exploitation des installations sera menée conformément aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux précédemment délivrés énumérés ci-après et des futures prescriptions d'exploiter imposées :

- arrêté préfectoral n° 2009-0139 du 6 février 2009 autorisant la société SONAS AUTOMOTIVE à poursuivre l'exploitation d'installations de travail mécanique des métaux et de traitement de surfaces à La Souterraine,
- arrêté préfectoral n° 2015062-0003 du 3 mars 2015 prescrivant la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société GM&S INDUSTRY FRANCE à La Souterraine.

ARTICLE 3 : Actualisation du montant des garanties financières

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015062-0003 du 3 mars 2015 susvisé est désormais rédigé comme suit :

« Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 du présent arrêté à cent dix neuf mille cinq euros TTC (119 005). Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 107,7 (mars 2018) et d'un taux de TVA de 20 % ».

ARTICLE 4 : Établissement des garanties financières

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015062-0003 du 3 mars 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant le 1^{er} juillet 2019, l'exploitant adresse à la Préfète de la Creuse :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisés dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

soit :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2019,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans ;

soit, en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2019,
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans ».

ARTICLE 5 : Tableau des activités

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-0139 du 6 février 2009 susvisé est actualisé comme suit :

Rubrique	Alinéa	A / E / DC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé ⁽²⁾
2560	1	E	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	1400 kW
2565	2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	29 700 l
1414	3	DC	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	
2921	b	DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	465 kW
2910	A-2	DC	Installations de combustion, la puissance thermique étant comprise entre 2 et 20 MW	5,5 MW

(1) A : autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'article 9.4.2 (bilan de fonctionnement) de l'arrêté préfectoral n° 2009-0139 du 6 février 2009 susvisé est **abrogé**.

ARTICLE 6 : Points de rejets liés aux émissions atmosphériques canalisées

Les tableaux figurants aux articles 3.2.2 à 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-0139 du 6 février 2009 susvisé sont **actualisés** comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées
N° A6 à A13	Machines de travail mécanique des métaux
N° A1 à A5	Traitement de surface (dont extracteurs fours A4 et A5)
N° 1 à 11	Installation de combustion

	Atelier	Diamètre nominal (m)
Conduit N° A1, A2, A3	Cataphorèse	0,8
Conduit N° A4, A5 (extracteurs fours)		0,6
Conduit N° 1		0,33
Conduit N° 2		0,4
Conduit N° 3		0,25
Conduit N° 4		0,3
Conduit N° A6, A7	Soudure	0,25
Conduit N° A8, A9		0,45
Conduit N° A10, A11, A12		0,3
Conduit N° 5, 6		0,18
Conduit N° A13	Outillage, magasin, presses, bureaux	0,25
Conduit N° 7, 8, 9		0,18
Conduit N° 10		0,25
Conduit N° 11		0,2

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° A6 à A13	Conduits n° A1 à A3	Conduits n° 1 à 11
Poussières	150		5
SO ₂		100	35
NO _x en équivalent NO ₂		200	150
Acidité totale exprimée en H		0,5	
NH ₃		30	
HF exprimé en F		2	
Ni		5	
Alcalins exprimés en OH		10	
COVNM	110		110
COV R40 halogénés	110		110
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61	110		110
COV Annexe III			
COV annexe IV	110		110
Métaux	1		

L'article 3.2.5 (valeurs limites des flux de polluants rejetés) de l'arrêté préfectoral n° 2009-0139 du 6 février 2009 susvisé est **abrogé**.

Les différents points de rejets précités sont indiqués sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Auto-surveillance des émissions atmosphériques

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-0139 du 6 février 2009 susvisé est **actualisé** comme suit :

« Les mesures portent sur les rejets suivants :

CONDUITS N° 1 à 11 (installations de combustion) :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et

lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

CONDUITS N° A1 à A3 :

La surveillance des rejets dans l'air porte a minima sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs,
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure du débit et des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations,
- une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

CONDUITS N° A6 à A13 :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée ».

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage de la présente décision en mairie dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté,
- la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : Publicité – Notification

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée en mairie de La Souterraine et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. M. le Maire de La Souterraine fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Creuse, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Creuse pour une durée d'un mois minimum.

ARTICLE 10 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SASU LS INDUSTRIE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Copie en sera adressée à :

- M. le Maire de La Souterraine,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine, à Poitiers,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la DREAL, à Guéret,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Mme la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- Mme la Directrice des Services du Cabinet, Service des Sécurités, Pôle Protection Civile de la Creuse,
- M. le Directeur de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Nouvelle-Aquitaine,

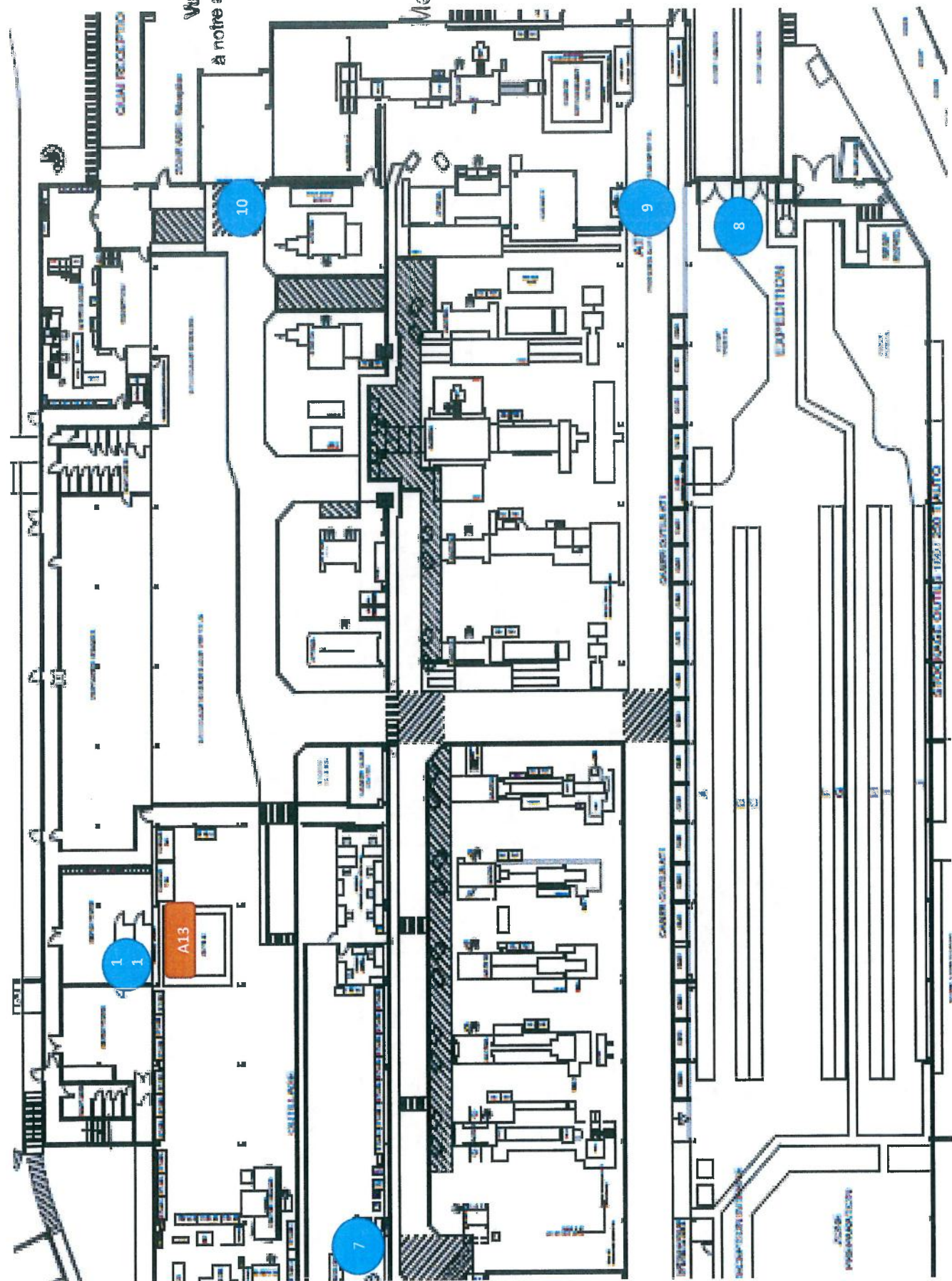
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Guéret, le **26 NOV. 2016**

La Préfète,

Magali DEBATTE

secteurs outillage, magasin, presses, bureaux



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le
26 NOV. 2018

APRÉFÈTE
Magali DEBATTE

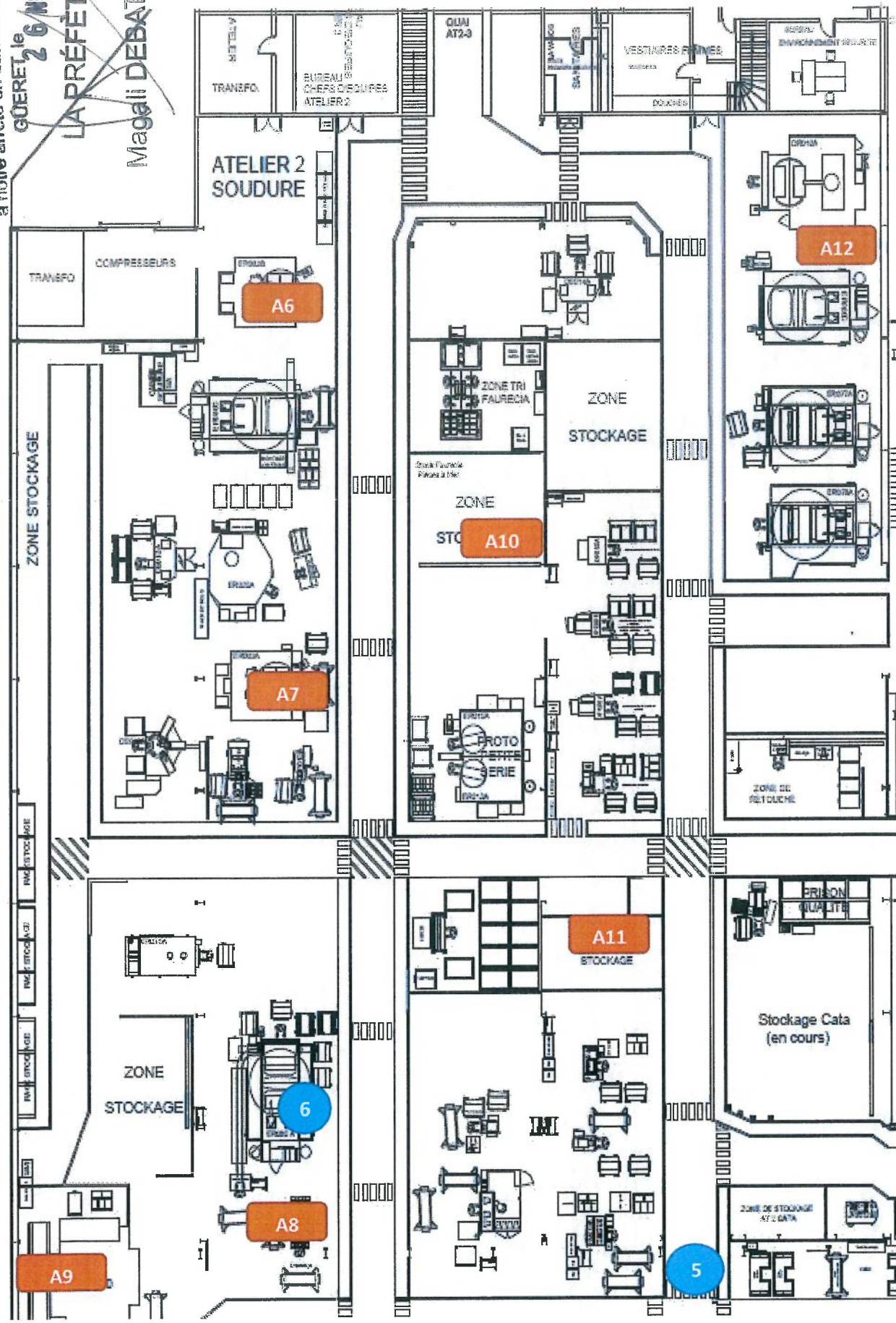
A13	Machine de travail mécanique	Ø 250 mm
7-8-9	Installation de combustion < 400 KW	Ø 180 mm
10	Installation de combustion < 400 KW	Ø 250 mm
1-11	Installation de combustion > 400 KW	Ø 300 mm

Sorties Chaudières

Sorties Animations

Secteur soudure

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET le 26 NOV. 2016
LA PRÉFÈTE
Magali DEBATTE

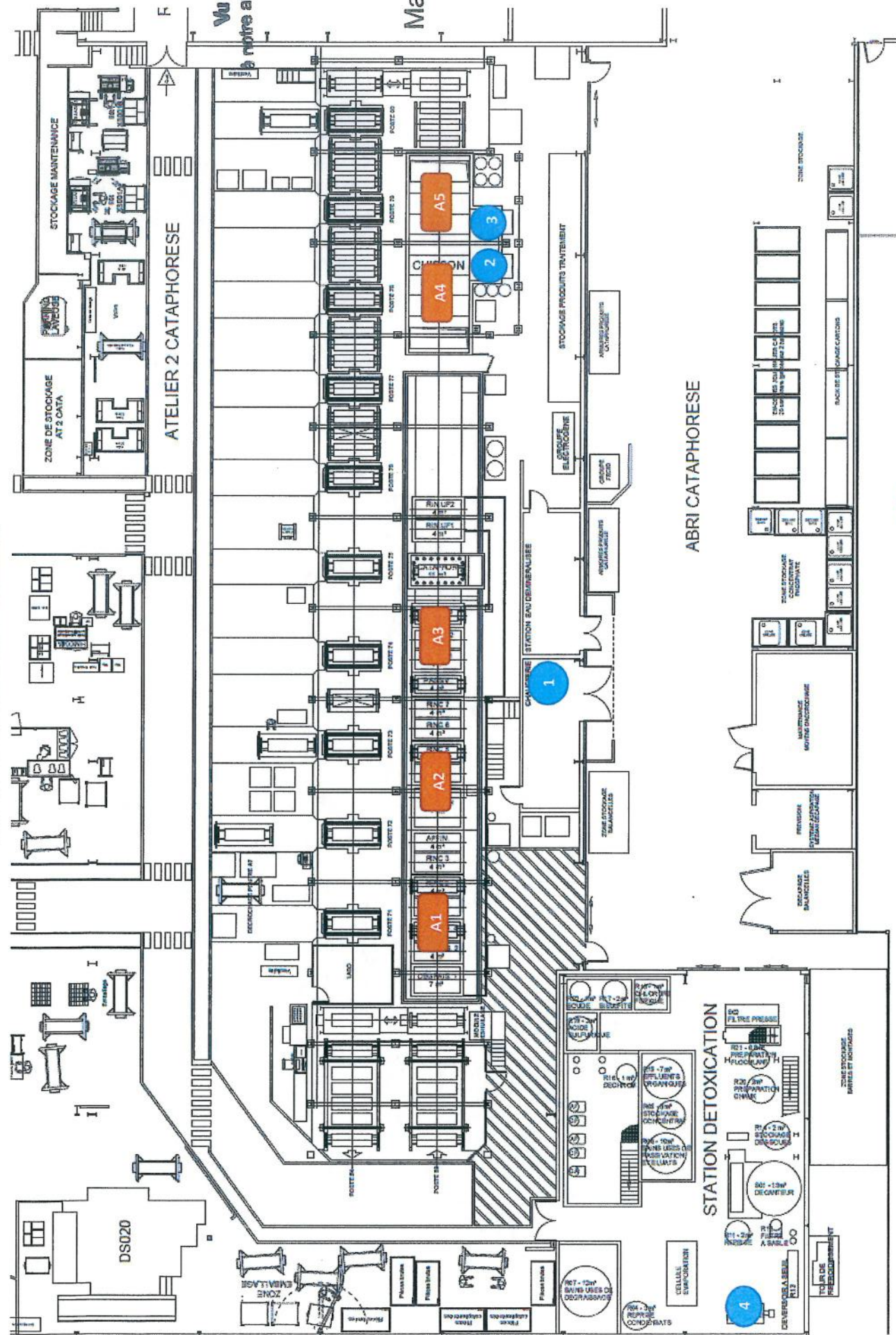


7	Machine de travail mécanique	Ø 250 mm
9	Machine de travail mécanique	Ø 450 mm
A11-A12	Machine de travail mécanique	Ø 300 mm
	Installation de combustion < 400 KW	Ø 180 mm

 Sorties Chaudières
 Sorties Aspirations

Secteur Catapnorse

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERRETTI le
26 NOV. 2011
LA PRÉFÈTE
Magali DEBATTÉ

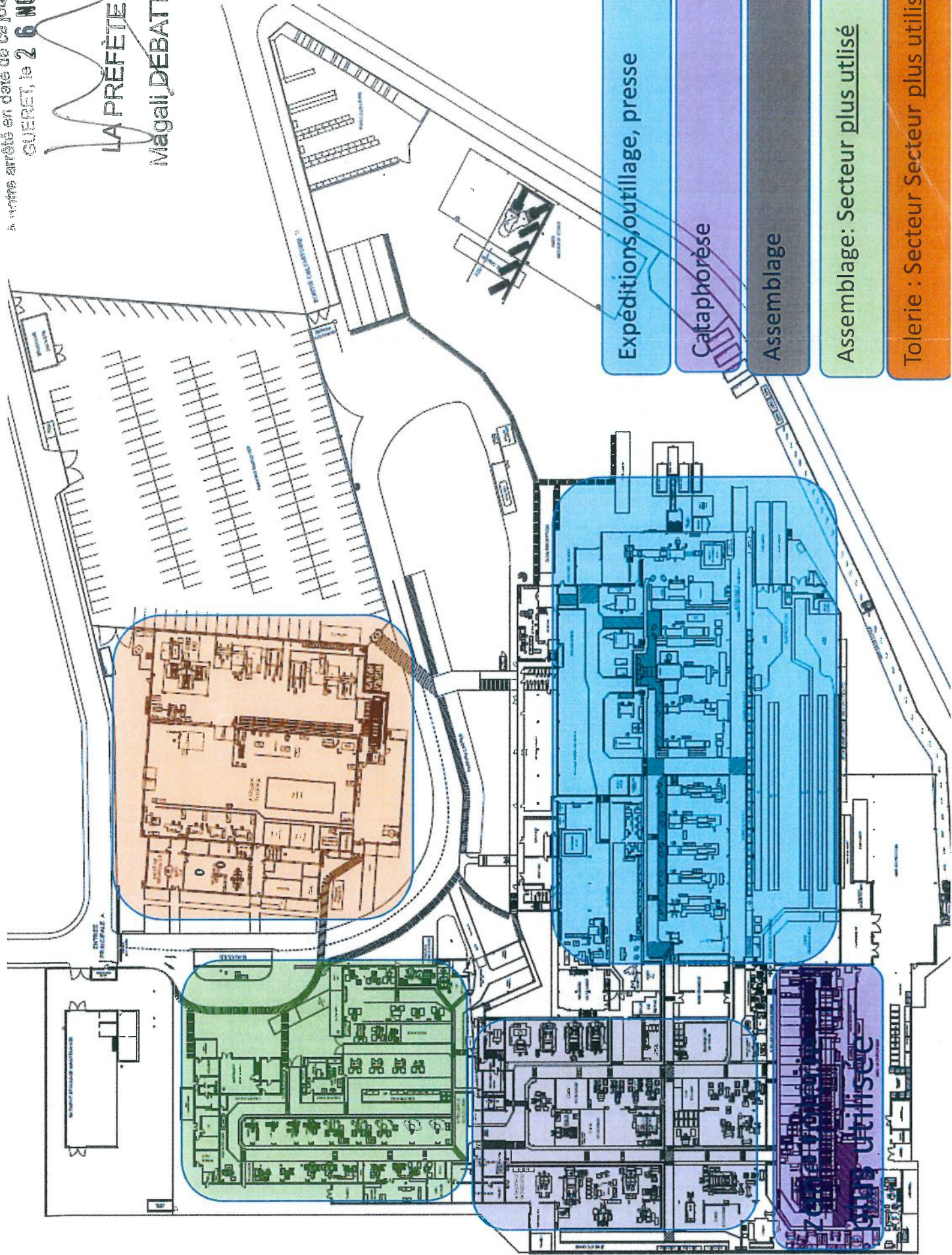


- A2 - A3	Machine de travail : traitement de surface	Ø 800 mm
- A5	Extracteur d' air chaud	Ø 600 mm
	Installation de combustion > 400 KW	Ø 330 mm
	Extracteur air chaud	Ø 400 mm
	Installation de combustion > 400 KW	Ø 250 mm

- Sorties Aspirations
- Sorties Chaudières

Vu pour être annexé
à votre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 6 NOV. 2016

LA PRÉFÈTE
Magali DEBATTE



- Expeditions, outillage, presse
- Cataphorèse
- Assemblage
- Assemblage: Secteur plus utilisé
- Tolerie : Secteur Secteur plus utilisée